

**C.C.T.P.
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE GHT PLAINE DE FRANCE

**La procédure est passée en application des dispositions du Code la Commande Publique (ci-après
« le Code ») :**

Appel d'offres ouvert : articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code ;
&
Accord-cadre mono-attributaire et multi-attributaire : articles –L.2125-1 et R.2162-2-2°- du Code ;
&
A bons de commande : articles R.2162-13 à R.2162-14 du code

Acheteur

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT PLAINE DE FRANCE
Direction des Achats
2, rue du Docteur Delafontaine
BP 279
93205 SAINT-DENIS CEDEX

**RELANCE LOT 2 Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le
Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) de la précédente procédure,
déclarée sans suite.**

PREAMBULE :	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES LOTS	5
ARTICLE 1 OBJET	5
ARTICLE 2 ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 3 LIEU(X) D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 PRESENTATION DU GHT PLAINE DE FRANCE	5
ARTICLE 5 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE	5
ARTICLE 6 MODIFICATION DE REGLEMENTATION	6
ARTICLE 7 ORGANISATION DES DEMANDES DE PRESTATION	6
ARTICLE 8 OBLIGATION D'INFORMATION ET GESTION DES INCIDENTS	7
ARTICLE 9 CONTINUITÉ DU SERVICE	7
ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE ET DISCRETION	7
ARTICLE 11 QUALITÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	8
ARTICLE 12 INDICATEUR DE SUIVI ET REPORTING	8
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE PATIENTS	8
ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSPORTS DE PERSONNES	8
ARTICLE 14 PERIMETRE DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 15 ORGANISATION DES TRANSPORTS PROGRAMMÉS ET NON PROGRAMMÉS	9
ARTICLE 16 MOYENS HUMAINS ET QUALIFICATIONS	9
ARTICLE 17 PRISE EN CHARGE ET REMISE DU PATIENT	10
ARTICLE 18 ACCOMPAGNEMENT	10
ARTICLE 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSPORTS MÈRE / NOUVEAU-NÉ	10
ARTICLE 20 RESPONSABILITE	11

ARTICLE 21	RÉPARTITION JOUR / NUIT	11
ANNEXES		11
ARTICLE 22	ANNEXE 1 DISTANCIER	11
ARTICLE 23	ANNEXE 2 DOSSIER TRANSPORT	14
ARTICLE 24	ANNEXE 3 LISTE DES SITES ET LEURS ANNEXES	15
ARTICLE 25	ANNEXE 4 FICHE TECHNIQUE RELATIVE A L'HYGIENE	15

PREAMBULE :

Le GHT Plaine de France se compose de deux établissements :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Denis (établissement support, CHSD) ;
- Le Centre Hospitalier de Gonesse (établissement partie, CHG).

A ce titre, le Centre Hospitalier de Saint Denis assure pour le compte de l'établissement partie :

- La procédure de passation et la signature des marchés.
- La réalisation et la signature de tous les actes juridiques portant modification du ou des marchés (avenant, certificat administratif, reconduction, résiliation)

Tous les échanges liés aux actes juridiques concernant la passation et la modification des contrats doivent être impérativement adressés par voie dématérialisation sur le profil acheteur du GHT Plaine de France, plateforme de dématérialisation de l'état PLACE :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

L'exécution du présent contrat (commandes, réceptions, liquidations, paiements) relève de l'établissement support : Le Centre Hospitalier de Saint Denis.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES LOTS

ARTICLE 1 OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de transport pour le compte des établissements membres du GHT Plaine de France, selon les modalités propres à chacun des lots définis au présent CCTP.

ARTICLE 2 ALLOTISSEMENT

La présente consultation concerne uniquement le lot n°2 - Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) de la précédente procédure, déclarée sans suite sur ce lot. Les autres lots ne sont pas concernés par la présente consultation.

ARTICLE 3 LIEU(X) D'EXECUTION

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS
2, rue du Docteur Delafontaine
BP 279
93205 SAINT-DENIS CEDEX
Site de Delafontaine et site de Casanova et CMP

Les sites concernés sont ceux mentionnés en annexe du présent CCTP, ainsi que toute annexe ou site rattaché pendant la durée du marché.

ARTICLE 4 PRESENTATION DU GHT PLAINE DE FRANCE

Le GHT Plaine de France se compose de deux établissements :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Denis (établissement support) ; CHSD
- Le Centre Hospitalier de Gonesse (établissement partie). CHG

Leur activité est caractérisée notamment par une activité d'urgences adultes, pédiatriques et gynéco-obstétriques.

La capacité est de plus de 1795 lits actuellement dont 105 concernant le service psychiatrie pour le CH Gonesse.

On dénombre 2 958 pour le Centre Hospitalier de Gonesse (CHG) et 4 334 accouchements pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) qui possède une maternité de niveau III en 2016 d'une part ; et respectivement 52 087 (CHG) et 50 356 (CHSD) passages aux urgences.

ARTICLE 5 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la nature des prestations du ou des lots pour lesquels il est attributaire, pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Ces dispositions comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants relatifs aux transports sanitaires ;
- Le Code de la sécurité sociale concernant la prise en charge des transports de patients ;
- Le Code de la route ;
- Les textes relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- La norme européenne NF EN 1789 relative aux ambulances et à leurs équipements ;
- Les textes relatifs aux visites techniques et autorisations de mise en service des véhicules sanitaires ;

- La réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (ADR) pour le transport de produits sanguins labiles, médicaments cytotoxiques et échantillons biologiques ;
- Les textes relatifs aux bonnes pratiques de transport des produits sanguins et produits de santé ;
- La réglementation applicable au transport public particulier de personnes (taxis) pour les lots concernés ;
- Toute réglementation spécifique applicable aux transports funéraires pour le lot correspondant.

Le titulaire s'engage à se conformer à toute évolution réglementaire intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre, sans qu'aucune modification du prix ne puisse être invoquée à ce titre.

En cas de non-conformité constatée, et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE REGLEMENTATION

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'exécution du présent accord-cadre, celles-ci s'imposent de plein droit au titulaire à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Le titulaire s'engage à adapter immédiatement ses moyens humains, matériels et organisationnels afin de demeurer en conformité avec la réglementation applicable, sans qu'aucune indemnité ou révision de prix ne puisse être sollicitée à ce titre.

En cas de non-conformité constatée, les dispositions prévues au CCAP relatives aux sanctions et à la résiliation pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 7 ORGANISATION DES DEMANDES DE PRESTATION

7.1 MODALITES DE COMMANDE APPLICABLES AUX LOTS N°2

Les demandes de transport doivent impérativement être effectuées via la plateforme de régulation des transports PRT (SEASAME).

L'inscription à cette plateforme est obligatoire pour l'ensemble des titulaires du marché concernés.

En conséquence, toute demande transmise par téléphone, courrier électronique ou télécopie ne pourra être prise en charge, sauf en cas de sollicitation expresse par un responsable du service transport/logistique.

Les transports peuvent être programmés ou non programmés.

Le titulaire informe immédiatement le service demandeur en cas de retard ou de difficulté d'exécution.

En cas de panne ou d'interruption de la plateforme, les modalités de commande en mode dégradé sont définies en annexe du présent CCTP.

7.2 HORAIRES DES SERVICES TRANSPORTS HOSPITALIERS

Les horaires d'ouverture des services transports hospitaliers sont :

- CHG : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00
- CHSD : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

Les services transports feront appel aux Titulaires en cas de surcharge de travail.

En dehors de ces horaires, les demandes peuvent être émises directement par les services concernés.

Les prestations des titulaires peuvent être sollicitées 24h/24 et 7j/7 selon les exigences propres à chaque lot.

A titre indicatif :

Les établissements du GHT ont confié aux prestataires externes plus de 1 500 transports en ambulance et VSL.

7.3 DOCUMENTS ET TRAÇABILITE

Toute prestation donne lieu à l'établissement d'un document de transport ou justificatif comportant au minimum :

- la date et l'heure de la demande,
- l'heure de prise en charge,
- l'heure de livraison ou de remise,
- l'identification du véhicule,
- l'identité du conducteur ou intervenant,
- le nom du service demandeur,
- la signature ou identification du destinataire lorsque applicable.

Ces documents sont conservés par le titulaire et transmis dans les conditions prévues au CCAP pour la facturation.

ARTICLE 8 OBLIGATION D'INFORMATION ET GESTION DES INCIDENTS

Le titulaire informe immédiatement le service demandeur :

- de tout retard prévisible,
- de toute difficulté d'exécution,
- de tout incident survenu pendant le transport,
- de toute non-conformité constatée.

En cas d'incident susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des personnes ou l'intégrité des produits transportés, le titulaire met en œuvre sans délai les mesures correctives nécessaires et en informe l'établissement.

ARTICLE 9 CONTINUITÉ DU SERVICE

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations relevant de son ou ses lots, hors cas de force majeure dûment justifié.

En cas de défaillance ou d'impossibilité d'exécution imputable au titulaire, l'établissement se réserve la possibilité de faire appel à un tiers. Les surcoûts éventuels pourront être mis à la charge du titulaire défaillant dans les conditions prévues au CCAP.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation stricte de discrétion et de confidentialité concernant :

- l'identité des patients,
- la nature des transports,
- les données médicales,
- les informations administratives,
- les produits transportés.

Aucune information ne peut être communiquée à des tiers non habilités.

Les personnels intervenants doivent adopter un comportement respectueux et conforme aux exigences d'un environnement hospitalier.

ARTICLE 11 QUALITÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir :

- la sécurité des personnes transportées,
- l'intégrité des biens et produits confiés,
- le respect des règles d'hygiène adaptées à la nature de la prestation,
- la propreté et l'entretien régulier des véhicules ou équipements utilisés.

Les établissements membres du GHT se réservent la possibilité de procéder à tout contrôle ou audit portant sur les conditions d'exécution des prestations.

ARTICLE 12 INDICATEUR DE SUIVI ET REPORTING

Le titulaire s'engage à fournir, à la demande de l'établissement ou selon la périodicité définie au CCAP :

- un état récapitulatif des prestations réalisées,
- les indicateurs de ponctualité,
- les taux de retard,
- tout élément permettant d'assurer le suivi qualitatif et quantitatif des prestations.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE PATIENTS

- Lot n°2 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSPORTS DE PERSONNES

Les prestations objet des lots relatifs au transport de personnes peuvent concerner :

- des patients assis,
- des patients couchés,
- des patients nécessitant un transport médicalisé ou paramédicalisé,
- des transports inter-établissements,
- des transports internes inter-sites.

La nature du véhicule et le niveau d'équipement requis sont déterminés en fonction :

- de l'état clinique du patient,
- de la prescription médicale,
- du lot concerné

Il est rappelé que :

- Les patients nécessitant un transport en position allongée ne peuvent être transportés ni en taxi ni en véhicule sanitaire léger (VSL).
- Les taxis sont exclusivement réservés aux patients autonomes ou semi-autonomes ne nécessitant ni surveillance médicale ni dispositif spécifique.

- Les transports médicalisés ou paramédicalisés sont réalisés exclusivement en ambulance équipée conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de vérifier l'identité du patient transporté et la concordance avec la demande de transport. Selon l'état du patient, un accompagnant (familial ou personnel hospitalier) peut être autorisé dans les conditions prévues au lot concerné.

Le titulaire assure l'accompagnement du patient jusqu'au lieu de prise en charge défini dans la demande de transport et s'assure de sa remise effective au personnel destinataire.

Pour les transports non pris en charge par l'établissement, les patients conservent le libre choix de leur transporteur. Le titulaire ne peut se prévaloir de son statut d'attributaire pour démarcher les patients ou leurs familles.

ARTICLE 14 PERIMETRE DES PRESTATIONS

Les prestations concernent le transport de patients hospitalisés ou pris en charge par les établissements du GHT Plaine de France.

Les transports peuvent être :

- inter-établissements ;
- internes inter-sites ;
- pour consultation, examen spécialisé, hospitalisation ou retour ;
- Programmés ou non programmés.

La nature du véhicule mobilisé ainsi que le niveau d'équipement requis sont déterminées par la prescription médicale et par l'état clinique du patient. Le titulaire ne peut modifier unilatéralement le type de transport prescrit.

ARTICLE 15 ORGANISATION DES TRANSPORTS PROGRAMMÉS ET NON PROGRAMMÉS

Les transports programmés sont ceux pour lesquels la demande est transmise au titulaire en amont, selon l'organisation du service transport de l'établissement. Le titulaire est tenu de respecter strictement les informations figurant sur la demande de transport, notamment la date, l'heure de prise en charge et la destination, et ne peut en aucun cas refuser une prestation relevant de son lot. Tout retard prévisible doit être immédiatement signalé au service demandeur afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

Les transports non programmés correspondent aux demandes effectuées le jour même. Dans ce cas, le titulaire doit assurer la prise en charge du patient dans un délai maximal d'une heure suivant l'appel, sauf urgence particulière ou disposition spécifique prévue dans le lot concerné. Le titulaire ne peut en aucun cas refuser une prestation relevant de son lot.

ARTICLE 16 MOYENS HUMAINS ET QUALIFICATIONS

Pour les **transports réalisés en ambulance**, l'équipage est composé d'au moins deux personnes, dont l'une est obligatoirement titulaire du Diplôme d'État d'Ambulancier. Le second membre de l'équipage doit disposer des qualifications réglementaires requises pour exercer dans le cadre du transport sanitaire.

Les **transports réalisés en véhicule sanitaire léger** sont assurés par un conducteur titulaire des autorisations et qualifications prévues par la réglementation applicable.

Le titulaire doit être en mesure de produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, les justificatifs de qualification et de formation de l'ensemble des personnels affectés au marché.

16.1 VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

Les **ambulances utilisées dans le cadre** doivent être conformes aux normes en vigueur, notamment à la norme NF EN 1789, ainsi qu'aux dispositions réglementaires relatives aux transports sanitaires terrestres. Elles doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement, régulièrement entretenues et nettoyées, et équipées de l'ensemble du matériel réglementaire au moment du transport.

Les **véhicules sanitaires légers** doivent répondre aux exigences réglementaires applicables au transport assis professionnalisé et offrir des conditions de sécurité et de confort adaptées à l'état du patient.

ARTICLE 17 PRISE EN CHARGE ET REMISE DU PATIENT

Le personnel du titulaire est tenu de **vérifier** systématiquement **l'identité du patient** avant la prise en charge, en s'assurant de la concordance entre la personne transportée et les informations figurant sur la demande de transport.

Le titulaire assure **l'installation sécurisée du patient dans le véhicule**, en veillant à adapter les dispositifs de maintien et de surveillance à son état clinique. Il accompagne le patient jusqu'au service destinataire et s'assure de sa remise effective à un professionnel habilité. Le transport n'est considéré comme achevé qu'à partir du moment où le patient est formellement pris en charge par le service d'accueil.

ARTICLE 18 ACCOMPAGNEMENT

Selon l'état du patient et les indications figurant sur la demande de transport, un accompagnant familial peut être autorisé à voyager dans le véhicule, sans surcoût pour l'établissement, sous réserve des contraintes de sécurité et de capacité du véhicule.

Lorsque l'état clinique du patient le justifie, un professionnel de l'établissement peut accompagner le transport. Les modalités pratiques sont alors définies en lien avec le service prescripteur.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSPORTS MÈRE / NOUVEAU-NÉ

Dans le cadre des transports de patientes provenant de la maternité et accompagnées de leur nouveau-né, le titulaire doit être en mesure d'assurer le transport simultané de la mère et de l'enfant dans des conditions garantissant la sécurité et le confort du nourrisson.

À ce titre, les véhicules affectés aux transports sanitaires doivent pouvoir être équipés d'un dispositif homologué permettant le transport sécurisé d'un nouveau-né, de type « cosy » ou dispositif équivalent, conforme à la réglementation en vigueur relative au transport des enfants.

Ce dispositif doit permettre une fixation sécurisée dans le véhicule et être adapté au transport d'un nouveau-né accompagné de sa mère.

Le titulaire doit s'assurer de la disponibilité de ce matériel lorsqu'un transport mère-enfant est sollicité par l'établissement.

ARTICLE 20 RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable du patient à compter de sa prise en charge et jusqu'à sa remise effective au service destinataire. Il est également responsable des documents médicaux et administratifs qui lui sont confiés dans le cadre du transport, lesquels doivent être remis exclusivement à un personnel habilité.

Le titulaire répond également des effets personnels transportés avec le patient ainsi que du matériel éventuellement mis à disposition par l'établissement, notamment pour les transports spécialisés.

ARTICLE 21 RÉPARTITION JOUR / NUIT

Pour les besoins du présent marché, les plages horaires sont définies comme suit :

- La période dite « de jour » correspond à la plage horaire comprise entre 8h00 et 20h00.
- La période dite « de nuit » correspond à la plage horaire comprise entre 20h00 et 8h00 le lendemain.

Tout transport dont l'heure de prise en charge intervient pendant une plage donnée est rattaché au lot correspondant à cette plage horaire.

21.1 EXEMPLE D'APPLICATION DES PLAGES HORAIRES DE PRISE EN CHARGE

À titre d'exemple, si un transport est demandé à 19h50 et que la prise en charge effective du patient intervient à 20h10, ce transport sera rattaché à la plage horaire de nuit, dès lors que l'heure réelle de prise en charge est postérieure à 20h00.

De même, si un transport débute à 7h45 et que le patient est pris en charge à 7h55, il relève de la plage horaire de nuit. En revanche, si la prise en charge intervient à 8h05, le transport relève de la plage horaire de jour.

La détermination du lot applicable est exclusivement fondée sur l'heure effective de prise en charge du patient.

ANNEXES

ARTICLE 22 ANNEXE 1 DISTANCIER

Sites desservis à partir ou vers le Centre hospitalier de Saint-Denis	Département	Villes	Distance (KM)
CHSD Delafontaine			
CHSD Casanova	93	Saint Denis	1
Clinique de l'Estrées	93240	Stains	3
Centre Cardiologique du Nord	93200	Saint Denis	2
Clinique la Roseraie	93330	Aubervilliers	5
Hôpital Avicenne	93000	Bobigny	5
Hôpital Privé Nord Parisien	95200	Sarcelles	7
Hôpital Bichat	75018	Paris	7
Hôpital Lariboisière	75010	Paris	8
Hôpital Privé de la Seine Saint Denis	93150	Blanc Mesnil	8

Hôpital Simone Veil	95160	Eaubonne	11
Hôpital Robert Debré	75019	Paris	8
Hôpital Tenon	75020	Paris	10
Hôpital Louis-Mourier	92700	Colombes	9
Clinique Claude Bernard	95120	Ermont	12
CH Gonesse	95500	Gonesse	10
Hôpital Robert Ballanger	93600	Aulnay sous-bois	14
Hôpital Trousseau	75012	Paris	12
Hôpital Rothschild	75012	Paris	11
Hôpital Foch	92151	Suresnes	13
Hôpital Jean Verdier	93140	Bondy	11
Hôpital Necker	75015	Paris	17
Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil	93370	Montfermeil	20
Hôpital Pitié-Salpêtrière	75013	Paris	21
Hôpital Bicêtre	94275	Kremlin-Bicêtre	21
Hôpital Cochin	75014	Paris	23
Institut Curie	75005	Paris	23
Centre Hospitalier Sainte Anne	75014	Paris	23
Hôpital Henri Mondor	94010	Créteil	24
Clinique Château du Bel-Air	91560	Crosne	35
Clinique du Valois	60300	Senlis	40
Hôpital prive de l'Ouest Parisien	78190	Trappes	40

Sites desservis à partir ou vers le Centre Hospitalier de Gonesse (CHG)	Département	Villes	Distance (KM)
CHATEAU DES COTES	78	Les Loges en Josas	49
AMERICAIN	92	Neuilly	23
BEAUJON	92	Clichy	18
FOCH	92	Suresnes	29
HARTMAN	92	Neuilly	23
LOUIS MOURIER	92	Colombes	24

Clinique du Val D'or	92	St Cloud	32
Hôpital Robert Ballanger	93	Aulnay sous-bois	11
AVICENNE	93	Bobigny	11
CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD	93	St Denis	14
JEAN VERDIER	93	Bondy	13
LA DHUYS	93	Bagnolet	19
LA ROSERAIE	93	Aubervilliers	13
CHSD Delafontaine	93	Saint Denis	13
Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire	93	MONTREUIL	19
BEGIN	94	St Mandé	24
BICETRE	94	Kremlin-Bicêtre	29
HENRI MONDOR	94	Créteil	34
Institut Robert Merle d'Aubigné	94	VALENTON	40
Centre Hospitalier d'Argenteuil	95	ARGENTEUIL	25
Centre Médical et Pédagogique Jacques Arnaud	95	BOUFFEMONT	19
Hôpital Simone Veil	95	EAUBONNE	17
HPNP	95	Sarcelles	8
CH René-Dubos	95	PONTOISE	40
BACHAUMONT	75002	Paris	21
ALMA	75007	Paris	27
LARIBOISIERE	75010	Paris	22
ST LOUIS	75010	Paris	17
ST ANTOINE	75012	Paris	24
TROUSSEAU	75012	Paris	26
PITIE SALPETRIERE	75013	Paris	30
COCHIN	75014	Paris	28
SAINTE-ANNE	75014	Paris	31
POMPIDOU	75015	Paris	32
LAPASSE	75019	Paris	23
NECKER	75019	Paris	28
ROBERT DEBRE	75019	Paris	24

ARTICLE 23 ANNEXE 2 DOSSIER TRANSPORT

23.1 FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRANSPORT EN MODE DEGRADE CH SAINT DENIS

Groupement Hospitalier de Territoire Saint Denis Gonesse Plaine de France Direction de la Logistique	Demande de Transport Sanitaire	Enregistrement
		Réf. : LOG/E/002 Version 1

(Compléter et Mettre une croix dans la case correspondante à la réponse)

SERVICE : **UE :**

IDENTIFICATION PATIENT: (Etiquette OBLIGATOIRE)

DATE DE LA DEMANDE :

TRANSPORT : INTERNE (CMC ⇌ Bâtiments extérieurs) ☐ EXTERNE ☐

TRANSPORT DE PATIENT POUR :

Consultation	☐	Préciser :
Examen	☐	Préciser :
Traitement	☐	Préciser :
Transfert	☐	Préciser :
Autre	☐	Préciser :

DESTINATION :

Hôpital : Service :

Date du transport : / / Heure du Rendez-vous : H

LE PATIENT EST-IL EN ISOLEMENT ? Si oui: Le patient transporté nécessite un isolement septique : Air ☐ Gouttelettes ☐ Contact ☐ Le patient transporté nécessite un isolement Protecteur ☐	Oui ☐ Non ☐
---	---

Le patient sera-t-il en chaise roulante ? (Uniquement pour les transports entre CMC et annexes) ☐

Ambulance (allongé) ☐

VSL (valide, sans perfusion, sans O₂) ☐

Le patient sera-t-il perfusé ?

OUI ☐ NON ☐

Le patient sera-t-il sous oxygénothérapie ?

OUI ☐ NON ☐

Le patient sera-t-il accompagné ?

OUI ☐ NON ☐

Au départ du service, un dossier sera-t-il remis à l'ambulancier ?

OUI ☐ NON ☐

Transport par SMUR ☐

Nom du Médecin demandeur :
(Ecrire en lettres capitales)

Signature du Médecin Demandeur :

Le patient sera-t-il accompagné ?

OUI ☐ NON ☐

Au départ du service, un dossier sera-t-il remis à l'ambulancier ?

OUI ☐ NON ☐

Nom du Médecin demandeur :
(Ecrire en lettres capitales)

Signature du Médecin Demandeur :

ARTICLE 24 ANNEXE 3 LISTE DES SITES ET LEURS ANNEXES

24.1 CH SAINT DENIS

- Hôpital Delafontaine : 2, Rue du Docteur Delafontaine, 93205 Saint Denis
- Site Casanova : 11 Rue Danielle Casanova 93200 Saint Denis
- CMP : 48 RUE D'ENGHIEN (EPINAY SUR SEINE)
- CMP : 50 RUE D'ENGHIEN (EPINAY SUR SEINE)
- CMP : 78 RUE BAUER (SAINT OUEN)
- CMP : Rue Franklin (SAINT DENIS)
- CMP : les marronniers (PIERREFITTE)
- CMP : Rue Auguste Poullain (SAINT DENIS)
- CMP : 29 r Félix Merlin 93800 EPINAY SUR SEINE

ARTICLE 25 ANNEXE 4 FICHE TECHNIQUE RELATIVE A L'HYGIENE

Hygiène des mains :

Réaliser impérativement un geste d'hygiène des mains entre chaque transport, après avoir déposé un patient et avant d'en reprendre un autre :

- Soit par une friction des mains avec une solution hydro alcoolique si les mains ne sont ni souillées, ni mouillées, ni poudrées ;
- Soit par un lavage de mains à un point d'eau.

- Pour les transports des malades porteurs de B.M.R (Bactéries Multi-Résistantes) :

- Le port des gants est obligatoire pour tout contact avec le malade. Il convient d'enlever les gants pendant le transport. Après le retrait des gants il est indispensable de se frictionner les mains avec une solution hydro alcoolique. Si les mains sont souillées, mouillées ou poudrées, il convient de se laver les mains au savon simple avant de se frictionner les mains avec une solution hydro alcoolique.

- Hygiène du linge :

La tenue vestimentaire :

- Une tenue « impeccable », en plus de l'hygiène corporelle fait aussi partie de l'image de marque de l'entreprise ;
- Elle doit protéger les vêtements civils s'ils sont gardés et être changée tous les jours (blouse ou tunique fermée) ;
- En cas de contact large avec un malade porteur de Bactéries Multi-Résistantes le port d'un tablier ou d'une sur blouse à usage unique est nécessaire.
- Les draps et la couverture :
 - Changer les draps
 - ☞ Après chaque patient contaminé;
 - ☞ A la fin de la journée ;
 - ☞ En cas de salissures.

Bien entendu les titulaires posséderont leurs propres draps et en aucun cas ils ne devront utiliser le linge d'un établissement du G.H.T. sous peine d'être pénalisé au prix unitaire d'achat du linge.

- Eviter de mettre une couverture directement sur le malade, elle doit toujours être protégée par un drap.

➤ L'oreiller :

- Le mettre dans une housse imperméable décontaminable ;
- Changer la taie comme les draps.

- Hygiène du véhicule

- Entre chaque malade, passer sur le brancard le chiffon imbibé d'un produit détergent désinfectant (préalablement dilué dans un flacon, selon les recommandations du fabricant) ou des lingettes désinfectantes pré-imprégnées selon les normes suivantes :
 - Bactéricide norme européenne EN 1040-NF. T 72152
 - Fongicide norme européenne EN 1275 6 NF. T 72202
 - Virucide norme AFNOR NF. T 72180.
- Chaque jour, nettoyer et désinfecter l'ensemble des surfaces ; brancards, parois, poste de conduite (Volant, levier de vitesse...) et sol.

- **Produits et matériels nécessaires dans chaque véhicule.**

- Une solution hydro alcoolique pour l'hygiène des mains ;
- Une boîte de gants à usage unique ;
- Un détergent désinfectant pour l'hygiène des surfaces ;
- Des chiffons recyclables ou à usage unique ou des lingettes désinfectantes selon les normes.

En fin de journée, ou après le transport de patients présentant un risque infectieux, le nettoyage de la cabine conducteur puis de la cellule sanitaire.

Ainsi, que le nettoyage et la désinfection, avec lingette imprégnée d'une solution détergente désinfectante, les surfaces hors sol de la cabine et de la cellule sanitaire.

Le Titulaire devra se plier aux procédures et contrôles d'hygiène qui pourront être réalisés sur demande des Etablissements.